

**Document 2**

**CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS de L'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
du 1er au 16 mars 2022

relative au transfert d'office dans le réseau public métropolitain de voies privées  
ouvertes à la circulation publique situées à La Seyne-sur-Mer  
(avenue Jean Moulin, impasses Simone et Noël Verlaque,  
rues Pablo Picasso et Joan Miro)



Autorité organisatrice et maître d'ouvrage : Métropole Toulon Provence Méditerranée

**Commissaire enquêteur** : Philippe de BOYSERE

**Destinataires** :

- Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
- Monsieur le Préfet du Var
- Madame le Maire de La Seyne-sur-Mer

# SOMMAIRE

- **1 - Rappel de l'objet de l'enquête** **2**
- **2 - Description sommaire du projet** **2**
- **3 - Déroulement de l'enquête publique** **4**
- **4 - Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur** **5**

\* \* \*

## **• 1 - Rappel de l'objet de l'enquête**

Cette enquête publique porte sur le transfert d'office et sans indemnité dans le domaine public métropolitain de 5 voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur la commune de La Seyne-sur-Mer (avenue Jean Moulin, impasses Simone et Noël Verlaque, voies de la Z.A.C Sainte Lucie – dénommées rue Pablo Picasso et rue Joan Miro, et quelques mètres d'une voie verte).

Autorité organisatrice de l'enquête et maître d'ouvrage, la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) est compétente de plein droit depuis le 1er janvier 2018 pour le compte de ses communes membres (en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, relatif "à la création, aménagement et entretien de voirie".

## **• 2 - Description sommaire du projet**

La Métropole TPM souhaite régulariser la situation de ces cinq voies privées qui assurent une fonction urbaine à l'échelle de la ville ou des quartiers et qui n'ont pas pu être intégrées dans le domaine public alors que commune et Métropole en assument l'entretien et les aménagements, depuis des décennies pour les plus anciennes.

Remplissant les conditions de la procédure de transfert d'office (axes situés dans des ensembles d'habitations et ouverts à la circulation publique), ces voies sont

accessibles aux piétons et véhicules, sans aucune restriction (absence de chaîne, absence de signalisation «accès interdit ou privé», etc...) et sont donc éligibles à un classement d'office dans le domaine public métropolitain.

Comme détaillé dans le rapport (document 1), le contexte historique et technique compliqué empêche d'envisager un classement avec entente amiable et unanime des propriétaires desdites voies et parcelles. La procédure appliquée est ici celle prévue par les articles L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme: le transfert d'office se réalise sans versement d'indemnité aux propriétaires des voies et sans que leur consentement soit nécessaire.

Dans cette perspective, le dossier du projet comportait les 5 sous-dossiers suivants:

- un **sous-dossier administratif** présentant les pièces imposées par la procédure et son déroulement:

- 1 - le registre d'enquête composé de 16 pages non mobiles, destiné à recevoir les observations du public;
- 2 - une note rappelant le cadre légal de la procédure de classement d'office des voies privées ouvertes à la circulation publique conformément à l'article L.318-3 du code de l'urbanisme;
- 3 - la délibération du Conseil Métropolitain n°19/11/397 du 13/11/2019 autorisant le recours à la procédure;
- 4 - l'arrêté n° 22/02 en date du 11 janvier 2022 du Président de la Métropole TPM portant ouverture et organisation de l'enquête publique;
- 5 - une copie de l'affichage couleur jaune et des avis d'enquête mis en ligne sur les sites internet de la Métropole et de la ville;
- 6 - la publicité: publications des annonces légales dans la presse - Var Matin et La Marseillaise et copies des sites internet, TPM et commune de La Seyne-sur-mer;
- 7 - les certificats d'affichage de la Métropole TPM et de la commune de la Seyne-sur-mer.

- quatre **sous-dossiers techniques** de structure identique exposant en détail le projet :

- 1 - une note de présentation de la voie privée : après un rappel historique, le document établi, en fonction de l'identification des propriétaires, un point de situation actualisée sur l'appartenance de la voie;
- 2 - un plan de situation de la voie fourni par le centre des impôts fonciers de Toulon, échelle d'origine : 1/1000;

3 - une note de 10 pages intitulée “nomenclature des voies et des équipements annexes et caractéristiques techniques de l'état d'entretien”: elle comprend une première partie sur l'identification de la voie avec un tableau des parcelles cadastrées concernées et une seconde partie en 16 points sur les caractéristiques de la voie : description, état de la chaussée, longueur, états de la surface et de la structure, trottoirs, signalisation, trafic, etc....;

4 - un plan parcellaire établi par le cabinet Arragon, géomètre expert, à l'échelle 1/250;

5 - un plan d'alignement établi par le cabinet Arragon, à l'échelle 1/250;

6 - un état parcellaire indiquant la désignation cadastrale, la parcelle mutée et les propriétaires en distinguant les propriétaires inscrits à la matrice cadastrale et les propriétaires réels;

7 - la liste des documents d'arpentage à numéroter pour le classement dans la voirie publique (sauf pour l'avenue Jean Moulin qui ne le nécessite pas);

8 - les notifications individuelles des propriétaires identifiés dans chaque voie concernée (lettres recommandées avec AR en date du 16 février 2022).

### **• 3 - Déroulement de l'enquête publique**

S'étant déroulée du 1er au 16 mars 2022, modalités et détails de cette enquête sont présentés dans le rapport joint, objet du document 1.

Le tableau ci-après résume l'activité du public à travers les différents vecteurs d'information et de communication :

Information auprès de la mairie	Personne reçue par CE lors permanences	Déposition sur registre lors permanences	Déposition sur registre hors permanences	Email au CE	Lettre au CE
1	11	7	2	18	0

Les conditions d'organisation de l'enquête et d'accueil lors des permanences ont été excellentes et je tiens à souligner la grande disponibilité et la qualité du travail du responsable du dossier, M. Kevin Pierboni, chargé d'opérations foncières au service action foncière de la Direction de l'Immobilier et du Foncier de la Métropole TPM.

**\* \* \***

#### **• 4 - Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur**

L'enquête publique a été menée selon les modalités de l'article R.318-10 du code de l'urbanisme qui prévoit qu'elle se déroule conformément aux dispositions des articles R.141-4, R.141-5 et R.141-7 à R.141-9 du code de la voirie routière. Les articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 à 32 du code des relations entre le public et l'administration viennent compléter les dispositions du code de la voirie routière. Le cadre juridique a ici été respecté et l'information suffisamment diffusée en direction du public.

J'estime que le dossier était clair et accessible tant à la mairie annexe que sur internet et que les documents précisaient bien l'objectif poursuivi et ses justifications. Il comportait les pièces nécessaires permettant une information détaillée et le lecteur disposait suffisamment de matière exploitable. Les tableaux des modifications envisagées étaient explicites de lecture et de compréhension; l'échelle des cartes (1/250) et le plan de géomètre donnaient aux propriétaires et riverains la possibilité d'avoir une bonne vision de ce qui allait être incorporé dans le domaine public et d'appréhender le futur alignement.

Je ne peux que constater la cohérence de l'action publique tout au long de cette procédure conçue comme le moyen de mettre fin au décalage qui peut apparaître entre une voie dont la propriété est privée (mais sur laquelle les propriétaires ont renoncé à exercer un droit de jouissance exclusive) et les obligations incombant à la collectivité du fait de son ouverture au public. En mettant fin à ce statut hybride, mi public mi privé, je considère que ce projet contribuera à prévenir les conflits, qu'il assurera le maintien permanent d'une voie de circulation en bon état, concourant à une meilleure sécurité pour les usagers, et enfin, donnera aux propriétaires concernés l'exacte superficie de leurs biens.

Projet d'intérêt général, ce classement des voies dans le réseau de la voirie métropolitaine constitue un enjeu important pour la collectivité territoriale qui doit avoir une bonne connaissance du linéaire à gérer et des obligations qui s'y rattachent.

Concernant l'attention du public, j'observe en premier lieu que cette enquête n'a mobilisé que 3 propriétaires (dont deux syndics) sur les 29 concernés par le transfert d'office de leurs biens et les 3 sont favorables au projet. Aucune observation des autres propriétaires dont 27 au total ont accusé réception de leur notification individuelle.

Je note ensuite que la très grande majorité des habitants qui se sont exprimés habite dans le quartier de la ZAC Sainte Lucie (23 sur 29), la plupart résidant dans l'impasse Joan Miro, de chaque côté des plots (maisons et immeubles Parc Seina) ou à proximité

(résidence les jardins d'Azur); ils se disent inquiets dans l'hypothèse de l'enlèvement des plots et de la mise en circulation de cette voie. Tous redoutent une dégradation de leur qualité de vie avec de probables nuisances (passage des voitures, bruit, pollution).

Aussi et après analyse des éléments réunis au cours de l'enquête et considérant :

- les bonnes conditions de préparation et de déroulement de l'enquête et le libre accès au dossier par le public sans interruption en mairie ou en ligne, du 1er au 16 mars 2022;
- la réalité et la suffisance de la publicité faite à l'enquête, dans le respect des délais imposés et selon les caractéristiques et le format prescrits sur différents supports de communication (affichages en mairie, à la Métropole et sur le terrain à 12 endroits de passage, parution dans les annonces légales), permettant au public de se manifester;
- la conformité du dossier au regard des exigences réglementaires des codes de l'urbanisme, de la voirie routière et des relations entre le public et l'administration;
- la sincérité et la régularité de cette procédure par la notification de l'enquête aux 29 propriétaires ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics identifiés en tant que tels;
- l'ouverture manifeste des voies à la circulation publique, sans signalétique spécifique ni dispositif de fermeture, et leur fréquentation quotidienne par de nombreux usagers et habitants des quartiers;
- l'absence d'observation défavorable des propriétaires, alors qu'ils auront eu toute latitude pour se positionner et communiquer avec le CE, qui conclut à un accord tacite de tous les autres concernés: cette ouverture de fait de longue date traduit la volonté des propriétaires d'accepter l'usage public de leur bien et de renoncer à son usage purement privé;
- l'existence de motifs d'intérêt général pour ce projet basé sur des justifications avérées (normalisation de la gestion des voies, protection du domaine routier, connaissance du linéaire réel de voies classées et ajustement de la dotation globale de fonctionnement, mise à jour du cadastre);
- enfin les précisions apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire réponse du 25 mars 2022 qui prend en compte les préoccupations du public s'agissant de l'ouverture à la circulation de la rue Joan Miro, avec la mise en place d'un sens unique partiel pour préserver les résidents contre un flot de véhicules trop important et une meilleure organisation du stationnement.

**AVIS du commissaire enquêteur:**

Au regard des éléments exposés dans mon rapport, des conclusions présentées supra et ayant comparé les avantages et les inconvénients, **j'émet un AVIS FAVORABLE**, au projet de classement d'office dans le réseau public métropolitain des voies privées ouvertes à la circulation publique (avenue Jean Moulin, impasses Simone et Noël Verlaque, rues Pablo Picasso et Joan Miro) situées à La Seyne-sur-Mer.

Fait et clos à Six-fours-les-plages le 30 mars 2022

Philippe de BOYSERE,  
commissaire enquêteur